

RÉPU

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13 JAN. 2026

ID : 076-217602556-20260108-2026009AR-AI

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****N° 2026/009/AR/6.1**

Le Maire de la Commune de EU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime,

Considérant que Maitre PASCUAL, Béatrice, mandataire judiciaire sise 10, rue de la Poterne à ROUEN, ayant en charge la liquidation de la société SIVAL implantée route de Saint-Pierre à EU, propriétaire du terrain concerné,

Considérant que la Mairie a reçu une réclamation de madame LEROUX, coordinatrice des transports de bus Transdev en date du 28 septembre 2025 se plaignant d'un manque de visibilité causées par l'absence d'entretien d'une haie bordant la voirie,

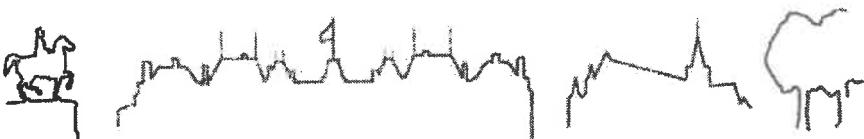
Considérant que par courriels en date du 30 septembre 2025 et du 12 novembre 2025, par courrier en date du 2 décembre, il a été rappelé à Maitre PASCUAL l'obligation de faire procéder à l'élagage de cette haie et ce, dans le délai d'un mois à compter de sa réception ; que ce courrier n'a pas été suivi d'effet,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement mettant en demeure Maitre PASCUAL, mandataire judiciaire de respecter les dispositions de l'arrêté municipal susvisé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Maitre PASCUAL, mandataire judiciaire en charge de la liquidation de la société SIVAL implantée route de Saint-Pierre à EU est mise en demeure de faire procéder à l'élagage au ras des limites de propriété de la haie bordant la voirie, à l'entretien de celle-ci et à l'évacuation des déchets verts.

**Article 2 :** Un délai d'un mois (**1mois**) est accordé à Maitre PASCUAL pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception du présent arrêté.



**Article 3 :** En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal sera dressé par tout Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, et transmis à monsieur le Procureur de la République.

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent arrêté, il sera également procédé d'office, et aux frais de Maitre PASCUAL, aux travaux de remise en état du terrain.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Maitre PASCUAL ou son représentant par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime, dans les deux mois (2 mois) suivant sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le 08 janvier deux-mil vingt-six.

M. Michel BARBIER  
Le Maire de la Ville d'EU  